

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 296

présenté par
M. Straumann, M. Reitzer et M. Sordi

ARTICLE 8

À l'alinéa 6, après le mot :

« département »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« avec le concours de l'État, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, des organismes concourant au service public de l'emploi, des organismes compétents en matière d'insertion sociale, des organismes mentionnés à l'article L. 262-17 et des collectivités territoriales intéressés, notamment de la région, ainsi que de tout partie concernée peut conclure un pacte territorial pour l'insertion définissant notamment les modalités de coordination des actions entreprises par les parties au pacte pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la notion de chef de file du département dans les politiques d'insertion. Il précise clairement le département comme pilote du futur pacte territorial de l'insertion.